

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIIS

BEAUVAIIS, le 15/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AGORA (ex OCEAL Estrées saint denis)

2 rue de Roye - BP 20119
60201 Compiègne

Références : IC-R/0235/23-JD
Code AIOT : 0005101194

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement AGORA (ex OCEAL Estrées saint denis) implanté Impasse de la Gare 60190 Estrées-Saint-Denis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL. Elle a permis de faire le point sur la demande d'antériorité du 19 mai 2016 au titre des rubriques 4xxx introduites par le décret du 3 mars 2014.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGORA (ex OCEAL Estrées saint denis)
- Impasse de la Gare 60190 Estrées-Saint-Denis
- Code AIOT : 0005101194
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGORA est spécialisée, sur son site d'Estrées St Denis, dans la réception, le stockage et la commercialisation de céréales, d'engrais solides et liquides et de produits phytosanitaires à destination du milieu agricole. Ses activités ont été autorisées et réglementées par l'arrêté préfectoral du 07 juin 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie
- Traitement de la demande d'antériorité au titre des rubriques 4xxx + mise à jour du tableau de classement ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a rédigé un projet arrêté préfectoral afin de mettre à jour le tableau de classement au titre de la nomenclature des ICPE, actant par le biais de cette visite d'inspection la demande d'antériorité de l'exploitant au titre des rubriques 4xxx.

Le jour de la visite d'inspection, les locaux et bâtiments étaient dans un bon état de propreté. Le bâtiment d'engrais, quasiment vide, ne comportait qu'une petite quantité de produits. Les stocks étaient très en-dessous de la capacité du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 7.6.3	/	Fait susceptible de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 7.6.5.1	/	Sans objet
3	Risques silo	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8	/	Sans objet
4	Procédures et consignes silo	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ne sont a priori plus adaptées (exemple : présence de lances autopropulsives sur le site). Il a été précisé à l'exploitant qu'il devrait transmettre un porter à connaissance s'il souhaitait que certaines de ses prescriptions soient supprimées ou modifiées.

Un fait susceptible de suites a été constaté. Concernant les moyens en eau contre l'incendie, l'exploitant dispose bien d'une réserve en eau de 240 m³. Son arrêté préfectoral mentionne aussi la présence de 2 poteaux incendie à l'extérieur du site. L'exploitant n'a pas vérifié si ces derniers étaient opérationnels.

Il devra donc confirmer dans un délai maximal de 30 jours par l'intermédiaire de la grille de calcul déterminant les besoins en eau (Document D9 du guide CNPP 2020) et d'un justificatif du centre de secours que le volume d'eau actuellement présent sur le site est suffisant et accessible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none">• une réserve d'eau d'un volume minimal de 240 m³ équipée d'une aire d'aspiration d'une surface de 184 m² ;• des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux produits présents sur le site (1 par tranche de 200 m²) ;• des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;• des lances autopropulsives en nombre adapté au niveau du bâtiment de stockage d'engrais solides à base de nitrates ;• d'un système de détection automatique d'incendie au niveau du bâtiment de stockage d'engrais solides à base de nitrates ; [...]
Constats : Deux poches d'eau de 120 m ³ sont disponibles sur le site accompagnées d'une aire d'aspiration. Le centre de formation des pompiers est venu réaliser des tests de pompage des poches l'an dernier. L'exploitant n'a pas eu le réflexe de demander un justificatif. Toutefois, il estime que les tests étaient concluants compte-tenu de l'absence de remarque de la part des intervenants. Il n'y a pas de lances sur le site. Les pompiers ont précisé à l'exploitant qu'ils disposaient de leurs propres lances adaptées aux camions. Lors de la visite du stockage d'engrais, 8 extincteurs à poudre ABC étaient présents et le dernier contrôle datait du mois de septembre 2022. L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de vérification des extincteurs du 19 septembre 2022 effectué par Leboulanger Sécurité. D'après ce rapport, l'ensemble du parc, soit un total de 33 extincteurs présents sur le site, était en bon état. Des sondes sont présentes au-dessus de chaque cellule de stockage d'engrais, dont les températures s'affichent au poste de garde. L'exploitant a précisé qu'en cas de défaillance d'une sonde ou d'atteinte d'un seuil, une alarme sonore se déclenche sur le site et un message indiquant "Défaut sonde" est reporté au poste de garde. Des réserves de sables suffisantes sont présentes dans le local phytosanitaire.

Observations :

1 - L'exploitant sollicitera le centre de formation des pompiers pour s'assurer que les derniers essais de raccordement au niveau des réserves d'eau étaient concluants. Il obtiendra également un justificatif de la part des pompiers confirmant que la présence de lances propulsives sur le site n'est pas requise.

2 -

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 7.6.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'alerte interne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le système d'alerte interne et ses différents scenarii sont définis dans un dossier d'alerte. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte, sans délai, les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 m. Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité du bâtiment de stockage d'engrais solides à base de nitrates, susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses, en cas de dysfonctionnement.
Constats : Le personnel du silo communique aisément avec l'accueil par l'intermédiaire d'un réseau de téléphonie interne. En journée, quand un véhicule entre dans l'enceinte du site, il est repéré à l'accueil et le secrétariat prévient le chef de silo ou son remplaçant qui dispose d'un téléphone portable professionnel. Le site est équipé d'un dispositif indiquant la direction du vent. Une société de télésurveillance réceptionne toutes les alarmes du site de jour comme de nuit et prévient immédiatement le personnel par ordre de priorité. Cette procédure a été transmise à l'inspection. Le Chef de silo précise qu'en cas de silence de tous les membres de la boucle, en dehors des heures d'ouverture, la société de télésurveillance ferait intervenir un gardien mis à disposition à proximité pour effectuer la levée de doute.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Risques silo

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.
Constats : Le site n'est accessible que par la seule entrée principale fermée à clef par la dernière personne quittant l'entreprise. Dans la journée, le portail est ouvert pour faciliter les entrées et sorties de matières. En journée, quand un véhicule entre dans l'enceinte du site, il est repéré à l'accueil et le secrétariat prévient le chef de silo ou son remplaçant qui dispose d'un téléphone portable professionnel. L'ensemble du site est clôturé. Le personnel pourrait évacuer rapidement vu que le site est spacieux et peu encombré. Une alarme sonore l'inviterait à sortir rapidement du silo, du bâtiment de stockage des engrangements ou de tout autre endroit du site. En cas de sinistre, pendant les heures ouvrées, les pompiers sont contactés par l'accueil ou le chef de silo après la levée de doute. En dehors des heures ouvrées, les pompiers sont contactés par celui qui s'est rendu sur le site pour effectuer la levée de doute s'ils n'ont pas été prévenus avant. Si les pompiers arrivent avant, ceux-ci ont les outils nécessaires pour ouvrir le portail en l'absence de l'exploitant. Enfin, le portail est large et apte à laisser passer de gros engins.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Procédures et consignes silo

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures et consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer. La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : Les interdictions de fumer sont clairement affichées à l'entrée des zones à risque d'incendie ou explosion ou des locaux sociaux. Toutes les consignes de sécurité et d'exploitation sont présentes dans la salle de contrôle. Les consignes de sécurité opérationnelles sont accrochées sur des supports et bien mises en évidence, comme par exemple la conduite à tenir en cas de sinistre ou d'accident du travail d'un collègue. Le jour de l'inspection, la liste des personnes à prévenir ainsi que les différents services susceptibles d'être contactés était à jour. Pour chaque intervention par un prestataire extérieur, un plan de prévention est réalisé. Lors de travaux susceptibles de créer des points chauds, un permis de feu est joint au plan de prévention. Quelques exemples ont été présentés à l'inspection le jour de la visite. Ceux-ci étaient signés par les deux parties, la ronde après travaux était également notifiée et signée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet